REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 25 M 0062

Date de dépôt : 02/05/2025
Demandeur : Lycée professionnel agricole de Saint-Yrieix
Objet de la demande : installation de panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain : « 11 impasse des Grands Monts », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 02/05/2025

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu la déclaration préalable présentée le 02/05/2025, par le Lycée professionnel agricole de Saint-Yrieix, représenté par Monsieur Laurent POUIL, demeurant « 28 route de la Faye », à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

• pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures de bâtiments agricoles ;

• sur un terrain situé « 11 impasse des Grands Monts », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section YR n° 40 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2025-075 du 04/04/2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/05/2025 ;

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) en date du 04/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la présente demande, **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Les prescriptions et observations mentionnées, contenues dans les avis annexés au présent arrêté et visés ci-dessus devront être strictement respectées.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 04/06/2025

Pour le Maire
Et par délégation
Le Maire adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Information sur les déclarations d'urbanisme *: en application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune, la Déclaration Attestant Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Celle-ci prend la forme d'un document CERFA référencé 13408*12, disponible sur le site service-public.fr*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

SDIS 87 HAUTE VIENNE

Pour le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint

Catherine L'O

Limoges, le 4 juin 2025

Vu p[illegible] annexé
à m[illegible]
Le [illegible]

4 JUIN 2025

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 1154 /MF/NL
Affaire suivie par :
Adc Maxime FAUCHEUX

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : AVIS SUR UN DOSSIER DE DP POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE DE PLUSIEURS BATIMENTS DU LYCEE AGRICOLE

- **Impasse des Grands Monts**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

Projet présenté par : le Lycée Agricole Professionnel André GUILLOMIN représenté par M. Laurent POUIL

- **28, Route de le Faye**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

REFER : DP n°087 187 25 M 0062 - en date du 02/05/2025 - votre courriel du 03/06/2025

P. J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 111.8 ; R 122-07 ; R 122-08 ; R 122-09.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 143-01 à R 143-47.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées ;

DESCRIPTION DU PROJET : Dossier de DP concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments M, O, Q et R du lycée professionnel ; bâtiments ne recevant pas de public ; revente totale ; 1111 panneaux pour une surface de 2220m² ; DECI à 350 m.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT : Type : bâtiments agricoles

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect du dossier de sécurité fourni **et** également des prescriptions suivantes :

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- Permettre l'accès sans danger à la toiture aux agents de maintenance et aux services de secours en réservant un cheminement de 0,90m de largeur libre de tout organe photovoltaïque en périphérie de la toiture et autour des installations techniques situées en toiture (exutoire, moteur de désenfumage, ventilation...).
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Pour le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint,

Catherine [illegible]

Vu pour être
à mon arrêté du
Le Maire,

04 JUIN 2025

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
45 Boulevard de l'Hôtel de Ville
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 16/05/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	DP08718725M0062
Adresse :	11, Impasse des Grands Monts 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Référence cadastrale :	Section YR , Parcelle n° 0040
Nom du demandeur :	LYCEE PROFESSIONEL AGRICOLE SAINT-YRIEIX

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension[1] nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

[1] Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
8 Allée Théophile Gramme
87280 Limoges

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

eMaps

Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicité dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).
1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurant (coffrets, poteaux...).
Tous droits réservés – reproduction interdite

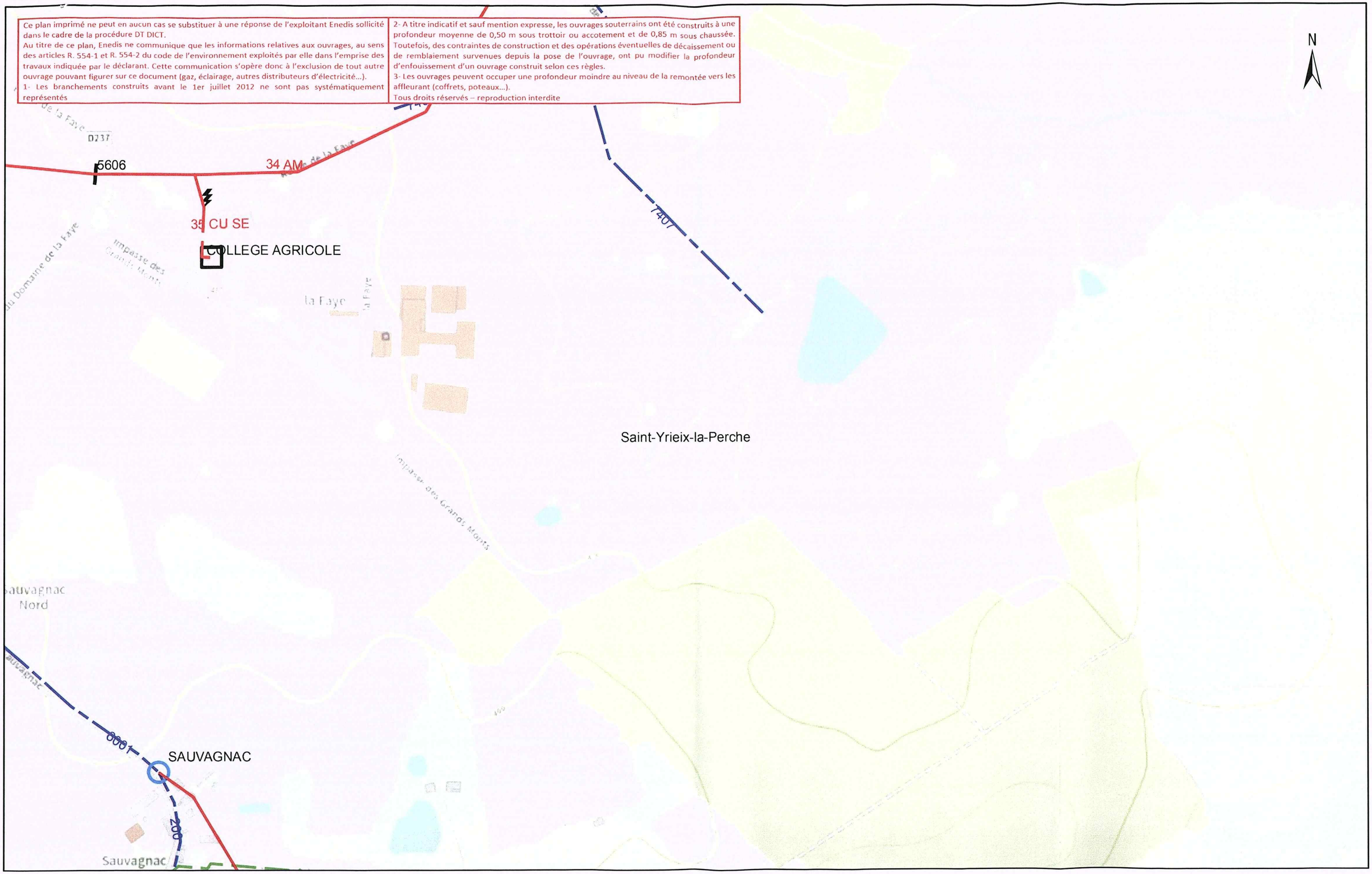

0 60 300 m

16/05/2025
14:23:20